

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH - 1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2/8_2011

Lausanne, le 20 avril 2011

Communiqué aux médias du Tribunal fédéral

Arrêt du 12 avril 2011 (2C_230/2010)

Loi genevoise sur la prostitution : le Tribunal fédéral admet partiellement le recours

Le Tribunal fédéral a examiné la constitutionnalité de la loi genevoise sur la prostitution. Il a admis partiellement, sous l'angle de la liberté économique, le recours formé contre certaines des dispositions légales. Il a par ailleurs interprété de manière conforme à la Constitution fédérale la loi cantonale afin de prévenir toute violation, en particulier, du droit au respect de la sphère privée et à la protection des données personnelles.

Le Tribunal fédéral a jugé que l'exigence légale selon laquelle le responsable d'un salon de prostitution ou d'une agence d'escorte doit, pour pouvoir exploiter un établissement érotique, établir l'accord du propriétaire de l'immeuble d'abriter son commerce, viole la liberté économique. Une telle exigence peut notamment conduire à augmenter la vulnérabilité des prostitué(e)s et empêcher l'exploitation d'une activité protégée par cette liberté. Par ces motifs, le Tribunal fédéral a annulé les dispositions légales correspondantes de la loi cantonale.

Par contre, les contrôles (d'identité), même non annoncés, des autorités dans les établissements ont été considérés comme étant compatibles avec la Constitution fédérale (ci-après : la Constitution) lorsqu'ils sont effectués pour des motifs pertinents, que des circonstances spécifiques (par exemple, l'existence d'indices que des prostitué(e)s seraient exploité(e)s par un proxénète) les rendent nécessaires et qu'ils se déroulent le plus discrètement

possible. A ce titre, il n'est toutefois pas permis de procéder à des contrôles de personnes pour le simple motif qu'elles fréquentent un tel établissement.

Le Tribunal fédéral a en outre considéré que le recensement et la conservation de données relatives aux prostitué(e)s dans un fichier de police doit reposer sur une loi émanant du législateur cantonal; un règlement du gouvernement cantonal ne suffirait pas. Dans sa teneur actuelle, la loi sur la prostitution permet de ce fait uniquement de répertorier les nom et prénom, date de naissance, adresses privée et professionnelle, métier et date de recensement de la personne se prostituant. Le recensement de tout autre élément ou donnée ne serait en revanche pas couvert par la loi et violerait la Constitution.

Par ailleurs, le Tribunal fédéral n'a pas estimé contraires à la Constitution, notamment : l'obligation du responsable d'un établissement érotique de tenir à jour un registre interne des prostitué(e)s et des prestations offertes; celle dudit responsable d'empêcher toute atteinte à l'ordre public dans chaque établissement, et celle de communiquer le nom des prostitué(e)s aux autorités. Enfin, les obligations d'annonce et le recensement des prostitué(e)s ne constituent pas une discrimination injustifiée de ces personnes, du fait que l'activité professionnelle en cause se distingue de la plupart des autres métiers.

Contact : Lorenzo Egloff, Adjoint du Secrétaire général

Tél. 021 318 97 16; Fax 021 323 37 00

Courriel : presse@bger.ch

Remarque : L'arrêt est accessible à partir du 20 avril 2011 à 13.00 heures sur notre site internet (www.tribunal-federal.ch) sous la rubrique "Jurisprudence gratuit" / "autres arrêts dès 2000" en entrant la référence (2C_230/2010) dans le champ de recherche.